

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Savignat, M. Boucard, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Gosselin, M. Victor Habert-Dassault, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Marleix, M. Pradié et M. Schellenberger

ARTICLE 4

À la fin, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »

la date :

« 1^{er} mars 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 permet la mise en œuvre des systèmes dédiés à l'épidémie de covid-19 pour la durée correspondant à celle de la période de sortie, soit jusqu'au 31 juillet 2022.

Encore une fois, par cohérence avec la date du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire que nous proposons soit le 1er mars 2022, cet amendement du Groupe LR remplace la date par celle-ci.